

RAPPORT DU BUREAU CONFÉDÉRAL DE LA C.T.C.C. POUR L'ANNÉE 1948-49

L'année confédérale, qui se termine avec le présent congrès, a été l'une des plus mouvementées de l'histoire de la C.T.C.C. Elle a nécessité la tenue de deux conseils pléniers, en plus de huit résinions ordinaires du Bureau confédéral.

LÉGISLATION

Tous les corps affiliés ont reçu un exemplaire de chacun des mémoires présentés aux Gouvernements fédéral et provincial, contenant les résolutions adoptées au dernier congrès, dont deux ou trois furent choisies comme sujets-vedettes.

Gouvernement fédéral

a) *Arbitrage des prix* :

L'arbitrage des prix eut la vedette dans le mémoire au Cabinet fédéral. La C.T.C.C. a insisté pour que les ouvriers soient mieux renseignés sur ce qu'on leur a présenté jusqu'à date comme les mystères de la vie économique. Le mémoire déclare que les ouvriers, qui sont les premières victimes des bouleversements économiques, s'inquiètent fortement de leur destin dans ce tourbillon commandé par des forces aveugles qu'ils ne peuvent ni mesurer, ni contrôler.

L'entreprise privée, si elle n'est pas réformée pour la rendre plus humaine et pour mieux l'ordonner au bien commun, subira tôt ou tard le sort qu'elle a connu dans la majorité des pays européens. Les déclarations pompeuses en sa faveur ne changeront rien si en fait elle opère en contradiction avec les intérêts de la société.

Les hausses injustifiées de prix, les limitations arbitraires de la production, la concurrence effrénée sont autant d'abus qui conduisent à l'anarchie économique et à la destruction du régime de la libre entreprise. Non seulement ces abus ne doivent-ils pas se commettre, mais le peuple doit être convaincu qu'ils ne se commettent pas et doit disposer des moyens nécessaires pour le vérifier.

L'entreprise privée doit accepter de bon gré les réformes fondamentales qui s'imposent si elle ne veut pas sa perte... » (1)

Le mémoire recommande l'établissement de tribunaux d'arbitrage des prix par voie de législation concurrente fédérale-provinciale. Tous les producteurs primaires ou de base et tous les distributeurs de services essentiels à la nation, avant de hausser le prix de leurs produits ou services, devront soumettre au tribunal d'arbitrage des prix qui aura juridiction (provincial ou fédéral) une requête indiquant les raisons motivant leur demande [sic].

Les tribunaux auraient tous les pouvoirs conférés aux commissions royales d'enquête et enquêteraient dans tout secteur de la vie économique afin de dépister les abus dans le domaine des prix et de les dénoncer publiquement.

En réponse à l'argument que tout contrôle des prix doit être accompagné du contrôle des salaires, le mémoire souligne que les salariés canadiens ne sont pas libres de fixer leurs salaires suivant leur caprice. Ils subissent le contrôle de leur employeur dont l'attitude est conditionnée par des facteurs économiques, tels que le marché de la main-d'oeuvre, le coût de revient, les profits, etc. jusqu'à ce point, l'on peut dire que les salariés sont soumis aux lois économiques ordinaires.

Mais l'État s'est aperçu depuis longtemps qu'une certaine surveillance devait être exercée sur les salariés dans leur recherche d'un plus grand bien-être. Il a restreint l'exercice du droit de grève. Il a exigé que les salariés soumettent leur différend à des tribunaux d'arbitrage ou de conciliation qui font des recommandations sur le bien-fondé de leurs réclamations.

Pourquoi cette surveillance exercée sur les activités des salariés ne serait-elle pas également exercée sur les producteurs de biens et les distributeurs des services ? Pourquoi ne seraient-ils pas soumis eux aussi à l'obligation de soumettre à un tribunal leurs demandes d'augmentation de prix ?

Le public a autant d'intérêt dans la fixation des prix que dans la détermination des salaires.

b) *Chantiers maritimes:*

Afin d'atténuer le chômage parmi nos syndiqués des chantiers maritimes, la C.T.C.C. a demandé l'adoption d'une politique qui amènera les compagnies ayant des unités enregistrées au Canada et battant pavillon canadien à faire faire leurs constructions et réparations de navires dans nos chantiers.

Gouvernement provincial

La liberté et la sécurité syndicales furent le thème principal [sic] du mémoire au Cabinet provincial. (L'arbitrage des prix fit l'objet de la 2^e partie du même mémoire.)

Le mémoire mentionne que l'on n'a jamais contesté sérieusement aux autres classes de la société le droit de former des associations pour diverses fins, mais que l'on a toujours soulevé mille et une objections contre l'organisation syndicale ouvrière.

La *Loi des Relations Ouvrières*, passée en 1944, a heureusement mis à la raison, dans notre Province, ceux qui s'acharnaient à refuser aux ouvriers le droit de s'organiser. Mais cette loi a eu une conséquence à laquelle il fallait probablement s'attendre ! Elle a déplacé le centre de la bataille. On ne conteste plus le droit d'association des ouvriers, mais l'on tente par toutes sortes de procédures dilatoires, d'interprétations restrictives de la loi, de limiter l'exercice de ce droit qui dans bien des cas devient illusoire.

Ces attitudes sont favorisées par des déficiences de la loi elle-même ou par l'esprit nettement antisyndical que, dans certains milieux, on se plaît à développer.

Que vaut au salarié le droit chèrement acquis de se grouper s'il ne peut en faire usage sans être l'objet d'injustices, victimes de frustration, ou si son syndicat ne peut atteindre ses fins naturelles ?

Le mémoire cite les obstacles au droit et à l'exercice du droit d'association dans la Province de Québec.

1^o—*Loi des Relations Ouvrières* :

L'article 3 de la loi est purement «déclaratoire». L'ouvrier congédié pour activité syndicale doit, après avoir obtenu l'autorisation de la Commission de Relations Ouvrières, poursuivre son employeur devant les tribunaux. Mais lorsque nous constatons que les tribunaux n'ont pas le pouvoir d'ordonner la réinstallation de l'ouvrier démis illégalement de ses fonctions pas plus que celui de le faire compenser pour la perte de salaire dont il a souffert, nous traitons à bon droit ce recours d'inefficace.

La condamnation du délinquant à l'amende ne corrige en rien les conséquences injustes du congédiement illégal. Combien d'ouvriers ont été obligés de s'exiler ou d'abandonner plusieurs années de séniorité dans une entreprise parce qu'ils avaient osé se prévaloir de leur droit de s'organiser.

La C.T.C.C. suggère donc de corriger cette lacune de la loi en adoptant une des propositions suivantes : (elles sont par ordre d'importance) :

- a) Créer des tribunaux du travail suivant les principes contenus dans le mémoire de 1947 de la C.T.C.C. au cabinet provincial.
- b) Donner à la Commission de Relations Ouvrières le pouvoir d'émettre une ordonnance obligeant l'employeur à réinstaller l'ouvrier démis ou suspendu illégalement et à lui payer son salaire.
- c) Restaurer le droit de grève comme recours normal contre les employeurs violant les articles 21 et 22 de la Loi des Relations Ouvrières.

2^o—*10 Georges VI, chapitre 21 et Loi des Relations Ouvrières* :

La C.T.C.C. considère que la double suppression du droit de grève et du recours à l'arbitrage compromet à ce point l'exercice du droit d'association, qu'il équivaut en pratique à sa négation. En saine philosophie, la fin jouant le rôle de premier principe, une association perd sa raison d'être si elle ne dispose pas des moyens pour réaliser l'objet pour lequel elle a été formée (La loi *10 Georges VI, ch. 21* enlève aux instituteurs et institutrices, dans les municipalités rurales, le droit de recourir à l'arbitrage et ce, après que le droit de grève leur eût été interdit par la Loi en tout temps et toutes circonstances.)

3°—*Loi concernant les corporations municipales et scolaires et leurs salariés :*

Le droit d'appel à la Commission Municipale créée en faveur des municipalités contre les décisions arbitrales vicie essentiellement la procédure arbitrale puisqu'ils font de la Commission Municipale qui représente les intérêts des municipalités un tribunal d'appel pour décider en dernier ressort des conflits d'intérêts entre lesdites municipalités et leurs salariés.

La C.T.C.C. voit dans cette loi une menace au droit d'association et demande son rappel.

4°—*La Commission de Relations Ouvrières :*

Nous avons toujours considéré que la *Loi des Relations Ouvrières* avait pour but premier de favoriser l'organisation et la négociation de conventions collectives. Or, après cinq années d'expérience, nous constatons que par sa constitution même et par la façon dont elle opère dans la pratique, la Commission de Relations Ouvrières constitue une entrave sérieuse au droit d'association des salariés.

Ses décisions arbitraires et contradictoires, la procédure contestable qu'elle a établie, la facilité avec laquelle elle se prête aux pressions, l'impression nette qu'elle nous donne que le droit d'association des salariés fait partie d'une législation d'exception qui entraîne un droit d'exception, son favoritisme marqué pour les unions dominées par les employeurs sont autant de griefs auxquels elle ne pourra résister que difficilement.

La C.T.C.C. demande dans son mémoire :

- a) de réformer sur une base représentative la Commission de Relations Ouvrières;
- b) de rendre publics [sic] toutes les décisions de la Commission et les motifs de ces décisions, au moins dans les cas contestés.

Puis le mémoire rappelle qu'il ne suffit pas de supprimer les obstacles au droit d'association pour permettre au syndicalisme ouvrier d'atteindre ses fins. Il faut que les pouvoirs publics et toutes les classes de la société lui accordent une franche et loyale collaboration. Le syndicalisme est une institution démocratique permanente et la société a beaucoup plus d'intérêt à la reconnaître et à se l'intégrer qu'à l'ignorer et à se l'opposer.

Les ouvriers de la Province de Québec, et cela à l'image de tous les autres ouvriers du monde, ont compris que le syndicalisme représentait pour eux la seule planche de salut leur permettant d'espérer de reprendre leur place dans la société. Grâce à lui, ils réussissent à améliorer leurs conditions de vie, à faire respecter leur personnalité humaine et à voir poindre le jour où ils participeront activement à la vie économique et sociale de la nation.

L'incompréhension dans laquelle le syndicalisme ouvrier doit souvent se développer chez nous l'oblige à des luttes constantes qui prennent facilement un caractère d'agressivité, puisqu'elles sont commandées par l'esprit de conservation. La survie des syndicats est reliée à presque tous les différends sérieux auxquels ils sont mêlés.

Que le patronat et les pouvoirs publics offrent au syndicalisme libre, une coopération sincère et l'on sera surpris de l'apport qu'il peut offrir au progrès et à l'amélioration relations humaines.

Afin que la législation sociale et industrielle atteigne bien son but sans créer de malaises, la collaboration directe des organisations professionnelles sur les organismes chargés de l'appliquer est indispensable. Les décisions que ces organismes ont à prendre doivent procéder d'une connaissance si parfaite de la réalité sociale que l'on se demande comment ils pourraient y parvenir s'ils ne sont pas constitués de manière à représenter tous les milieux concernés directement, c'est-à-dire les salariés, les employeurs et le Gouvernement.

La C.T.C.C., dans son mémoire, demande au Gouvernement provincial de reconstituer sur une base représentative les organismes suivants : a) la Commission de Relations Ouvrières; b) la Commission du Salaire Minimum; c) la Commission des Accidents du Travail.

PROJET DE CODE DU TRAVAIL

Le projet de Code du Travail soumis à la dernière législature provinciale venait presque en complet désaccord avec les suggestions contenues dans les mémoires de la C.T.C.C. soumis au Cabinet Provincial depuis quelques années. On parut avoir tout mis en oeuvre pour détruire la législation sociale chèrement acquise durant les 25 dernières années.

L'Exécutif de la C.T.C.C. a pris une vue d'ensemble du Bill dès sa distribution. Il regrette qu'un semblable projet ait été présenté sous sa forme actuelle, sans avoir été soumis au préalable au Conseil Supérieur du Travail. Ce projet indiquait une orientation antisyndicale et antisociale. La C.T.C.C. convoqua donc une assemblée générale de tous les dirigeants du mouvement afin d'en exposer en détail toute la portée.

Le Bureau Confédéral reprit le lendemain dans les grandes lignes les suggestions émises la veille par l'assemblée générale, donnant lieu à la résolution suivante :

- a) Que la C.T.C.C. demande le rejet pur et simple du Bill no 5 ;
- b) Que le Conseil Supérieur du Travail soit requis de rédiger un nouveau code qui devrait être soumis aux intéressés avant qu'il fasse l'objet d'un Bill;
- c) Que la C.T.C.C. soit autorisée à participer à un Cartel avec les autres mouvements ouvriers libres;

- d) Que le conseiller juridique, le président général et le secrétaire général de la C.T.C.C. soient désignés pour représenter la C.T.C.C. sur ledit cartel;
- e) Que la Commission de Relations Ouvrières soit réformée sur une base représentative;
- f) Et qu'un communiqué soit envoyé aux journaux en tenant compte des conclusions de l'assemblée générale.

Sous la pression des unions. ouvrières, le Bill no. 5 fut retiré.

Néanmoins, plusieurs tentatives plus ou moins fructueuses ont été faites pour l'application des principes contenus dans le projet de Code du Travail.

Le Bill 60 (*Loi concernant les Corporations municipale et scolaires et leurs employés*), qui était une tranche du Bill no 5, fut adopté après quelques modifications présentées par la Conférence conjointe du Travail Organisé, à la suite d'une assemblée tenue à Montréal.

Loi de la Convention Collective

Une des dispositions les plus rétrogrades du bill no 5 était celle qui prévoyait l'exclusion des décrets de toutes les entreprises situées hors des cités et villes et employant moins de dix salariés.

Le bill no 5 a été retiré mais, sous prétexte de décentralisation, nous remarquons que le Gouvernement a adopté la politique d'agir tout comme s'il était dans nos statuts.

Dans quelques cas, il a soustrait de la juridiction des conventions collectives les entreprises visées par le deuxième paragraphe de l'article 72 du fameux code.

Personne ne se méprendra sur les conséquences désastreuses de cette politique. Elle signifie le sabotage pur et simple de la Loi de la Convention Collective. En effet, le but premier de cette loi est d'empêcher la concurrence sur les salaires surtout de la part des petits employeurs qui ne peuvent être atteints par l'organisation syndicale. Or, c'est précisément eux qui reçoivent une protection abusive dans la nouvelle politique gouvernementale.

La C.T.C.C. doit donc combattre de toutes ses forces cette tendance qui conduit à la destruction d'une législation bienfaisante.

LA GRÈVE DE L'AMIANTE

Avec la présentation du bill no 5, la grève de l'amiante fut l'événement le plus important de l'année. Elle eut des répercussions dans tout le Canada, aux États-Unis et même en Europe. Elle plaça les syndicats de l'amiante et la C.T.C.C. au premier plan de l'actualité et fut l'occasion d'une publicité considérable autour du syndicalisme catholique.

La grève de l'amiante fut une épreuve de résistance. Jamais dans la Province de Québec, une organisation syndicale n'eût à subir d'assauts aussi violents de la part des forces anti-syndicales qui semblaient vouloir atteindre à travers la C.T.C.C., tout le mouvement ouvrier. La diffamation, la matraque, la prison, tout fut mobilisé pour vaincre la volonté de résistance des mineurs placés par les circonstances, sur la première ligne de défense du syndicalisme libre. N'eût été l'attitude ferme de l'Église, nous nous demandons ce qui se rait advenu de nos syndicats.

Nous n'avons pas l'intention de rappeler ici toutes les péripéties de la grève qui paralysa l'industrie de l'amiante pendant environ 120 jours ouvrables. C'est notre intention d'en publier bientôt l'histoire. Qu'il nous suffise d'analyser certains faits ayant un intérêt général.

L'arbitrage et la grève

Après de longues et pénibles négociations, les mineurs décidèrent de recourir à leur force économique pour amener les compagnies à faire certaines concessions. Ils n'attendirent pas que leurs griefs fussent soumis à l'arbitrage parce qu'ils avaient vécu quelques mauvaises expériences dans ce domaine. Ils avaient d'ailleurs en mémoire l'exemple de nombreux tribunaux d'arbitrage dont les décisions avaient été nettement influencées par des pressions extérieures.

Il existait donc de la méfiance et cette méfiance n'avait été créée ni par la C.T.C.C. ni par la Fédération de l'Amiante mais par ceux-là mêmes qui ont le plus reproché aux mineurs de ne s'être pas soumis à toutes les procédures légales.

Nous regrettons que des coulissiers et des irresponsables aient détruit la confiance de plusieurs groupes d'ouvriers dans une procédure légale dans laquelle nous croyons. Nous craignons que l'institution arbitrale soit compromise si on ne met tout en oeuvre pour lui restaurer son caractère d'impartialité.

La C.T.C.C. n'est pas opposée aux tribunaux d'arbitrage. Au contraire, elle réclame même des tribunaux permanents. Ces organismes pour remplir efficacement leur rôle doivent cependant être à l'abri de toute influence indue et imprégnée du plus grand esprit d'équité. Ainsi, ils créeront un climat de confiance indispensable au rôle qu'ils doivent jouer dans les relations industrielles.

Les ouvriers ne s'attendent pas à ce que les tribunaux d'arbitrage, dans tous les cas, décident à leur avantage mais ils s'attendent que leurs jugements soient toujours motivés par des considérations se rattachant à la justice et à la bonne conscience. Ils n'admettent pas qu'une vague politique officielle en matière de travail soit le critère des sentences arbitrales.

Nous ne voulons pas insinuer par ce qui précède, que tous les tribunaux d'arbitrage se laissent influencer dans leurs décisions par des opinions des autorités mais nous disons qu'il y en a un nombre suffisant pour menacer l'avenir de l'institution.

La C.T.C.C. respecte les lois et prêche à tous ses syndicats de s'y soumettre. Toutefois ses appels seront sans écho si d'autre part, par intérêts mesquins ou

incompréhensions, on se plaît à les transgresser en violant systématiquement leur esprit et en les faisant dévier de leur fin naturelle.

La grève de l'amiante a mis à jour des vices d'application de la loi qu'il faut corriger. Les mineurs n'ont pas protesté contre la loi mais contre les abus auxquels elle a donné lieu. Il serait beaucoup plus sage, plutôt que de crier à l'anarchie, de s'assurer que le mécanisme d'arbitrage fonctionne normalement et n'engendre pas d'injustices. La C.T.C.C. est prête à coopérer pour que notre législation sociale donne son maximum de rendement. Elle n'a de plus grand souci que de voir régner la paix dans notre société, mais une paix qui sera bien l'expression de l'ordre et de la justice.

L'action de la police.

Le différend de l'amiante nous a offert également un spectacle peu édifiant par la façon dont la police provinciale est intervenue à Asbestos. Disons, tout d'abord, que dans environ 120 jours de grève, il y eut trois jours de piquetage. Le reste de la grève s'est effectué sans aucune surveillance des propriétés des compagnies par les ouvriers.

L'on confond généralement dans l'opinion publique piquetage et grève au point de vue légal. Pourtant, ces deux activités sont régies par des lois différentes. Le piquetage est réglementé par le code criminel et la grève par la *Loi des Relations Ouvrières* ou la *Loi des Différends entre les Services publics et leurs salariés*. Cela signifie entre autre chose, qu'une grève peut être légale et le piquetage illégal et vice-versa. Autrement dit, le caractère légal ou illégal d'une grève ne spécifie pas automatiquement le caractère légal ou illégal du piquetage.

Donc, parce que l'on a présumé que la grève de l'amiante était illégale (nous soutenons que cette question ne fut jamais tranchée par les autorités compétentes) la police ne pouvait s'autoriser, de ce seul fait, d'éliminer les lignes de piquetage.

La C.T.C.C. croit que la police (provinciale ou autre) ne fait que son devoir lorsqu'elle protège la propriété et la vie des individus. Elle soutient, d'autre part, que les policiers s'arrogent des pouvoirs qu'ils n'ont jamais eus et prostituent une force qui ne doit être qu'au service du bien commun lorsqu'ils prennent fait et cause pour une des parties à un différend industriel. En d'autres mots, c'est criminel, injuste et indigne qu'un corps de police qui représente la puissance de coercition de l'État tente d'influencer le règlement d'un conflit d'intérêts en faveur d'un des intéressés. Cela conduit directement à l'anarchie et à la révolution. Pourtant c'est ce qui s'est produit à Asbestos. La police provinciale s'est mise au service de la Canadian Johns-Manville et a employé tous les moyens pour briser non seulement la grève mais également le syndicat.

En plus de s'être conduits comme des gens peu respectables lors de leur arrivée à Asbestos (plusieurs étaient en état d'ivresse et ont commis des actes d'indécence dans la rue) les policiers provinciaux ont intimidé, menacé et frappé des ouvriers.

Dès le début de la grève, plusieurs syndiqués furent séquestrés par la police et menacés de prison s'ils ne reprenaient pas le travail. Dans le cours du conflit, les

agents provinciaux firent tout en leur pouvoir pour décourager et diviser les mineurs. Ils déclarèrent publiquement que les ouvriers avaient tort de se plaindre de la compagnie qu'ils jugèrent bonne et généreuse. Ils se firent un devoir d'escorter les briseurs de grève. En somme, ils ont accompli servilement toutes les besognes inqualifiables qu'on a bien voulu leur assigner.

Les événements des 5 et 6 mai.

Les événements des 5 et 6 mai à Asbestos marquèrent le point culminant de la brutalité des policiers.

Le 5 mai, les grévistes décidèrent de dresser une ligne de piquetage afin de tenter de convaincre les briseurs de grève de s'abstenir de travailler. Cette décision fut prise à la suite de la faillite des pourparlers entre le Ministre du Travail, M^{tr}e Yvan Sabourin et M^e Théodore Lespérance à la fin du mois d'avril. Les syndicats avaient autorisé leur représentant d'aller à la limite des compromis afin de mettre un terme à la grève. Malgré toutes les concessions consenties, la compagnie, par l'intermédiaire de son mandataire, refusa de régler le conflit.

Il devint alors évident aux yeux de tous qu'elle ne recherchait qu'une chose : la destruction du syndicat. Pendant qu'elle négociait, plusieurs de ses agents-recruteurs enrégimentaient des ouvriers dans la région de Richmond en vue de remplacer les grévistes. Dans la même période paraissaient dans les journaux des annonces dans lesquelles il était dit que les ouvriers qui ne reprendraient pas le travail perdraient leurs droits d'ancienneté et leurs bénéfices d'assurances.

Vous voyez dans quelle position intenable et immorale on plaçait les grévistes : choisir entre leur syndicat ou leur position.

C'est alors qu'ils formèrent une ligne de piquetage qu'ils maintinrent toute la journée du 5 mai. Au cours de cette journée, il se produisit plusieurs incidents que nous n'avons pas l'intention d'analyser ici parce qu'ils doivent faire l'objet de procès devant les tribunaux. Toutefois, notons qu'aucun dommage ne fut causé à la propriété de la compagnie et que la police provinciale s'est plu à provoquer les piqueteurs.

Les représailles

Le lendemain du piquetage, environ deux cents policiers provinciaux armés jusqu'aux dents firent irruption dans Asbestos. À leur arrivée, tout était entré dans l'ordre et les ouvriers avaient regagné leurs foyers. Les policiers commencèrent immédiatement à opérer des arrestations massives. Quelques heures plus tard, ils firent lire l'acte d'émeute pour se fournir un prétexte à disperser tout attroupement et à amener sans mandat quiconque ils jugeaient devoir arrêter.

Alors ce fut le massacre. Plusieurs ouvriers furent littéralement martyrisés dans des chambres de la maison des infirmières appartenant à la Canadian Johns-Manville dans le but de leur extorquer des déclarations. D'autres furent transportés aux prisons communes de Sherbrooke et de Montréal et cela dans des conditions comparables à

celles que l'on impose aux animaux d'abattoir. Ils furent pendant près de deux jours sans contact avec l'extérieur et privés de voir tout avocat.

Ce n'est pas dans notre intention de relater toutes les scènes navrantes qui se sont déroulées à Asbestos cette journée mémorable du 6 mai. Qu'il nous suffise de dire que jamais nous n'aurions cru que de telles atrocités pouvaient se commettre dans un pays civilisé. La police provinciale n'a rien à apprendre de la Gestapo. Donnons lui les instruments de supplice dont cette dernière disposait et elle reproduira ici les spectacles des camps de concentration nazis.

En admettant que des grévistes, le 5 mai, se soient livrés à la violence, ce fait ne pouvait justifier les représailles du lendemain. La police, n'a pas plus le droit de se venger que les citoyens ordinaires, surtout lorsque cette vengeance s'exerce aveuglément. Si c'était là la loi, il faudrait compter combien d'ouvriers et de policiers ont été blessés et si le nombre est égal déclarer qu'ils sont quittes; sinon, le groupe le plus maltraité pourrait égaliser le nombre des victimes... Ce serait le retour à la loi de la jungle.

Nous ferions sans doute scandale si nous demandions au Procureur général de faire assommer à coups de garcettes les employeurs qui violent la *Loi des Relations Ouvrières*. C'est pourtant la méthode que l'on a jugé à propos d'employer dans le cas des ouvriers de l'amiante.

Petit pamphlet de la police.

Ce sont probablement les gendarmes qui ont massacré les grévistes d'Asbestos qui sont les auteurs officieux de la petite brochure intitulée : *La Sûreté Provinciale à Asbestos*. Cette publication qui ne porte pas le nom de son imprimeur (contrairement à la loi) n'est certainement pas parue sans l'approbation de certaines autorités.

Quoiqu'il en soit, ce que l'on y raconte relève beaucoup plus du roman feuilleton que de l'histoire. Son Excellence Monseigneur Desranleau a flétri cette brochure en des termes qui ne laissent subsister aucune équivoque.

Quant à nous, nous la classons a rayon des livres orduriers.

Québec et Montréal.

Il est intéressant de noter que, à part de quelques incidents, la paix et l'ordre ont régné à Thetford-les-Mines pendant les 4 mois et demi de grève. Deux ou trois agents de la Sûreté (région de Québec) n'ont eu aucune difficulté avec les 2,500 grévistes. C'est un indice significatif du rôle provocateur joué par la soldatesque d'Asbestos.

Les policiers de la région de Québec se sont conduits comme des gens civilisés alors que ceux de Montréal ont agi comme des brutes. Nous savons qu'un bon nombre d'agents de la Sûreté ont réprouvé et réprouvent les actes ignobles commis par certains de leurs confrères à Asbestos. Nous espérons qu'ils feront entendre leurs protestations en haut lieu.

Déclaration des droits de l'homme.

S'appuyant sur la Déclaration des droits de l'homme adoptée par les Nations Unies, la C.T.C.C. a adressé une demande d'enquête au Gouvernement fédéral sur les activités de la police provinciale lors de la grève de l'amiante. Suivant la constitution canadienne cette déclaration, pour avoir force et effet, doit être adoptée par les provinces, car les sujets sur lesquels elle porte sont de juridiction provinciale. Comme la Province de Québec n'y a pas adhéré, le Gouvernement fédéral a refusé de donner suite à notre requête.

Piquetage et code criminel.

L'expérience de la grève de l'amiante nous indique qu'il faut à tout prix faire amender le code criminel afin que la réglementation du piquetage soit moins restrictive. Le présent congrès serait bien avisé de passer une résolution demandant au Gouvernement fédéral d'élargir les dispositions du code traitant du piquetage afin que les ouvriers soient mieux protégés contre les abus que nous signalions tout à l'heure.

Remerciements.

La C.T.C.C. doit des remerciements sincères à NN. SS. les archevêques et évêques de même qu'à tout le clergé pour l'attitude ferme qu'ils ont adoptée durant la grève de l'amiante. La classe ouvrière leur est reconnaissante pour l'appui qu'ils ont accordé aux grévistes.

Nos syndicats et les unions ouvrières d'une façon générale ont soutenu financièrement les mineurs dans l'épreuve qu'ils eurent à subir. Sans eux la résistance n'aurait pas été possible.

Enfin, le public de la Province de Québec a montré une sympathie qui aida considérablement la C.T.C.C. à traverser cette crise.

Des remerciements ont été adressés aux personnages suivants qui ont appuyé la C.T.C.C. à l'occasion de la grève de l'amiante :

- a) Son Excellence Mgr Antoniutti, délégué apostolique;
- b) Son Excellence Mgr Charbonneau, archevêque de Montréal;
- c) Son Excellence Mgr Douville, évêque de St-Hyacinthe;
- d) Mgr J.-C. Leclaire, vic., général, St-Hyacinthe;
- e) Son Excellence Mgr Maurice Roy, archevêque de Québec;
- f) Son Excellence Mgr Chs.-Omer Garant, auxiliaire de Québec;
- g) Tous les autres évêques et archevêques;

- h) La Commission Épiscopale d'Études Sociales;
- i) La Commission Sacerdotale d'Études Sociales;
- j) Le public de son appui aux mineurs.

Notre reconnaissance va sans restriction à notre aumônier général et à tous les aumôniers de nos syndicats qui, chacun dans leur milieu, ont contribué à soutenir le moral de nos mineurs et à rendre possible leur retour au travail tout en maintenant les cadres syndicaux.

Appels de souscriptions:

La C.T.C.C. a fait un appel aux corps affiliés sollicitant des souscriptions volontaires afin de lui permettre de faire face aux dépenses occasionnées par les grèves et les procédures judiciaires.

Il fut convenu que les souscriptions versées sur une base volontaire seront déduites des montants que la C.T.C.C. pourrait décider de prélever dans le courant de l'année, conformément au paragraphe (d) de l'article 69 de la constitution.

Par la suite, le Bureau Confédéral décida d'appliquer l'article 69 de la constitution. Comme la C.T.C.C. avait un pressant besoin de tous ses revenus, un communiqué fut adressé aux fédérations pour leur demander de verser à la C.T.C.C. les montants qui sont dus par les syndicats affiliés aux dites fédérations, en vertu de l'article 69 (d) de la constitution de la C.T.C.C. et de la récente décision du Bureau Confédéral imposant le prélèvement spécial de \$0.50^{cts} par membre.

Si les fédérations ne sont pas remboursées par les syndicats, les montants versés seront considérés comme un prêt à la C.T.C.C. remboursable dans le cours de la prochaine année financière.

La C.T.C.C. a également reçu plusieurs dons en espèces de corps affiliés et des prêts lui ont été consentis par d'autres pour une période de six mois et d'un an.

Coût de la grève de l'amiante.

Voici ce qu'a coûté la grève de l'industrie de l'amiante, en indiquant la provenance des argents :

Quêtes aux portes des églises	\$167,558.24
Contribution de la C.T.C.C. et de ses corps affiliés	300,014.52
Souscriptions individuelles	27,708.61
Unions affiliées au Congrès Canadien du Travail	7,683

Unions affiliées au Congrès des Métiers (AFL) Fraternité des cheminots, fraternités de policiers, instituteurs, etc6,413.41

Total 509,377.78

Valeur des vivres expédiés à Thetford et à Asbestos 75,000.00

GRAND TOTAL
\$584,377.78

(1) **Note de l'éditeur** : Le texte original ferme les guillemets ici. Cependant, on a négligé de les ouvrir quelque part. Il est donc impossible, même en examinant le contexte attentivement, de savoir précisément ce qui est citation du mémoire au gouvernement fédéral et ce qui fait partie du texte du rapport confédéral.

Source : Anonyme. « Rapport du Bureau confédéral 1948-49 », dans *Procès-Verbal. Vingt-huitième session du congrès de la C.T.C.C.*, Montréal, 1949, 315p., pp. 54-72. Plusieurs erreurs typographiques mineures ont été corrigées. Certains changements de formatage ont été effectués

© 2001 Claude Bélanger, Marianopolis College